

Un proche décède : que faut-il faire ?

La perte d'un être aimé nous laisse souvent désespérés. Mais malgré la tristesse, de nombreuses contraintes nous incombent rapidement. Aucune formalité (que ce soit dans les heures, les jours ou les semaines qui suivent) ne peut être oubliée. Petit récapitulatif de ce qu'il faut faire.



Lorsqu'un proche décède, nous nous trouvons souvent profondément démunis. Qu'il s'agisse d'un parent, d'un conjoint ou d'un enfant, de nombreuses démarches pratiques et administratives nous échoient. Or, lorsque nos émotions sont à vif, il est difficile de se concentrer sur de telles obligations. Voici un bref résumé des tâches à effectuer.

Que faire dans les heures qui suivent un décès ?

1 Faire constater le décès :

la loi belge prévoit que tous les décès soient constatés par un médecin. Si le décès survient à l'hôpital, cette démarche sera automatique. Sinon, il faudra contacter un médecin qui remplira aussi une déclaration de décès.

2 Déclarer le décès à l'administration communale :

vous devez déclarer le décès au service de l'état civil de la commune où le défunt est décédé. L'entrepreneur des pompes funèbres s'occupe parfois de cette formalité à votre place.

3 Appeler l'entrepreneur des pompes funèbres :

l'entrepreneur des pompes funèbres se charge de nombreuses obligations : l'organisation des funérailles, l'obtention des concessions... et parfois aussi la déclaration du décès à l'administration communale.

4 Contacter un hôpital universitaire :

à faire uniquement si le défunt voulait faire don de son corps à la science. L'entrepreneur des pompes funèbres organisera le transport.

Que faire dans les premiers jours ?

1 Prendre contact avec la banque :

dès qu'elle est avertie du décès d'une personne, la banque doit bloquer tous ses comptes ainsi que ceux de son conjoint et, le cas échéant, mettre le coffre sous scellés. La banque doit, en effet, dresser une liste de tous les avoirs et la transmettre à l'administration pour la documentation patrimoniale. En bloquant les comptes, on évite que des sommes soient encore prélevées sans l'autorisation de l'ensemble des héritiers. A noter que depuis septembre 2009, la loi autorise les époux et les cohabitants légaux à recevoir une avance sur leur part de succession. Le montant qu'ils peuvent prélever ne peut toutefois pas dépasser un double plafond : la moitié du solde du compte et un maximum de 5.000 euros.

2 Désigner un notaire :

celui-ci va vérifier que le défunt a fait (ou non) part de ses dernières volontés dans un testament. S'il n'a pas rédigé de testament, la succession suivra les dispositions légales. La situation dépendra notamment du régime matrimonial du défunt. Par ailleurs, l'acte rédigé par le notaire permettra de libérer les comptes bloqués à la banque. Le notaire réunira, en outre, toutes les informations nécessaires pour déterminer le contenu complet de la succession, et conseillera les héritiers sur les conséquences d'une acceptation, d'un refus ou encore d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession. Enfin, le notaire peut aider à établir la déclaration de succession destinée au fisc, ainsi qu'à répartir le patrimoine du défunt. Cela nécessitera plusieurs mois.

3 Organiser les funérailles :

l'entrepreneur de pompes funèbres vous conseillera sans jamais prendre de décision à votre place. Dans certains cas, le défunt a déjà manifesté ses choix quant à l'organisation de ses funérailles (via une déclaration déposée à la commune, un testament, des instructions laissées à ses proches, voire dans le cadre d'un contrat avec une entreprise de pompes funèbres ou d'une assurance de frais funéraires).

4 Prévenir les instances appropriées :

on pense ici à l'employeur (si le défunt était salarié, son employeur doit être prévenu du décès le plus rapidement possible), le comptable (le décès d'un indépendant doit être signalé entre autres au fonds de sécurité sociale, à l'administration de la TVA, au greffe du tribunal de commerce et à l'administration des impôts directs). Le comptable prendra aussi contact avec les clients et débiteurs du défunt, l'organisme qui versait au défunt des revenus de remplacement (caisse de chômage, mutualité ou CPAS), le service pensions (si le défunt était pensionné), le syndicat (si le défunt était affilié à un syndicat), la direction de l'immatriculation des véhicules (DIV), le service des allocations familiales (un enfant qui perd un ou ses deux parents a droit à une allocation d'orphelin), les compagnies d'assurance (assurance décès, assurance vie, assurance accident, assurance solde d'emprunt restant dû, assurance groupe...). Enfin, les fonctionnaires en fonction et à la retraite ont droit à des remboursements forfaitaires des frais de funérailles (ceux-ci s'élèvent d'habitude à l'équivalent d'un mois de salaire ou de pension).

5 Demander une pension de survie en tant que conjoint :

pour pouvoir demander une pension de survie, le conjoint doit satisfaire aux conditions suivantes : avoir au moins 48 ans (50 ans à partir de 2025), être marié depuis au moins un an (certaines exceptions sont possibles), ne pas disposer de revenus de remplacement ni exercer d'activité professionnelle (sauf celles pour lesquelles le cumul est possible).

Que faire dans les mois qui suivent le décès ?

La déclaration de succession : vous êtes libre de refuser la succession ou de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Ceci peut être le cas lorsque vous craignez que le passif de celle-ci ne soit supérieur à son actif. Demandez conseil à votre notaire avant de décider. Tous les héritiers légaux et testamentaires doivent introduire cette déclaration dans un délai de quatre mois (qui peut être prolongé si le défunt résidait à l'étranger). Le plus souvent, on introduit une déclaration commune. Enfin, vous n'êtes pas obligé de faire appel à un notaire et ne devez pas faire de déclaration si vous renoncez à la succession (par exemple parce qu'il y a beaucoup de dettes).

Virginie Stassen

Bon à savoir

Refuser la succession équivaut à renoncer à obtenir n'importe quel bien qui dépend de celle-ci, y compris certains objets à valeur affective ou émotionnelle, comme des bijoux ou des souvenirs.

Depuis 2021, le congé de deuil accordé après le décès du conjoint, du partenaire cohabitant ou d'un enfant vivant sous le même toit est allongé, passant de trois à dix jours. Trois jours doivent être pris immédiatement après le décès, les sept suivants dans l'année qui suit.

Un décès implique également certains coûts. Les frais funéraires peuvent être payés de différentes manières : par exemple en les déduisant de la succession (si le patrimoine du défunt est suffisant), ou via un héritier (qui récupérera par la suite les montants qu'il a avancés auprès des autres héritiers).

